



Bro Kemperle
COCOPAQ



COMMISSION
LOCALE
de L'EAU
SCHEMA d'AMENAGEMENT et de GESTION des EAUX
EIIIE ISOLE LAÏTA

SAGE ELLE – ISOLE – LAÏTA

SAGE Ellé – Isole - Laïta

Règlement

Pièce n°3

mai 2009

Adopté par la CLE le 7 mai 2009

VU, pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 10 JUL 2009
POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU



L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOULLIERE

SOMMAIRE

I. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE	3
II. LECTURE DU DOCUMENT	3
III. ARTICLES DU REGLEMENT	4
<i>III.1. Gestion quantitative de la ressource en eau</i>	4
<i>III.2. Inondations</i>	7
<i>III.3. Milieux aquatiques et zones humides</i>	7
<i>III.4. Estuaire</i>	10
IV. ANNEXES	11
<i>IV.1. Annexe 1 : Références réglementaires</i>	12
<i>IV.2. Annexe 2 : Liste des zones humides connues</i>	20

I. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement. La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement : « *le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement* ».

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif au SAGE et notamment l'article codifié R.212-47 en précise le contenu éventuel. Ainsi, *le règlement du SAGE peut* :

« 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

a) *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

b) *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;*

c) *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° *Edicter les règles nécessaires :*

a) *A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*

b) *A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*

c) *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »*

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Cf. annexe 1, les références réglementaires correspondantes

II. LECTURE DU DOCUMENT

Le présent règlement se présente sous forme d'une succession d'articles regroupés selon les enjeux du SAGE Elle-Isole-Laïta¹. Par ailleurs, chaque article reprend ou fait écho à une prescription du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

¹ *Tous les enjeux ne font pas l'objet d'articles dans le présent règlement (qualité des eaux et organisation de la mise en œuvre du SAGE*

III. ARTICLES DU REGLEMENT

III.1. GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 1 : Règle concernant les objectifs de débit aux points nodaux (en lien avec les prescriptions E1-1 et E1-13 du PAGD)

Pour garantir un bon fonctionnement biologique et écologique des cours d'eau, le SAGE² fixe des débits objectifs au niveau de trois points nodaux (cf. carte page 6) :

Cours d'eau	Ellé		Isole
	El1 (point nodal du SDAGE)	El2	Is (point nodal du SDAGE)
- Localisation -			
Station de jaugeage	Pont Ty Nadan à Arzano	Grand Pont au Faouët	Pont Joseph Le Roch à Quimperlé
Code station de jaugeage	J4742010	J4712010	J4734010
Surface du bassin versant (km ²)	578	142	224
- Objectifs de débit - (m³/s)			
DOE	1.0	0.1	0.5
Débit de vigilance 1	1.40	0.21	0.63
Débit de vigilance 2	0.93	0.14	0.42
DSA	0.7	-	0.3
DCR	0.5	-	0.2
- Débits caractéristiques des cours d'eau - (m³/s)			
QMNA ₅	0.98	0.11	0.51
Module / 10	0.93	0.28	0.42
Module / 20	0.47	0.14	0.21

Avec :

- DOE : Débit Objectif d'Etiage
- QMNA₅ : débit moyen mensuel minimal sec de récurrence 5 ans
- Module : débit moyen interannuel
- DSA : Débit Seuil d'Alerte
- DCR : Débit de CRise

Les objectifs en période d'étiage sont définis de la manière suivante :

DOE : Débit Objectif d'Etiage : débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il doit être respecté en moyenne 4 années sur 5. Il s'agit donc d'un objectif de nature statistique qui préfigure la

² Les DSA et DCR sont des débits objectifs rendus obligatoires par le SDAGE dont les valeurs ont été fixées dans le cadre d'une concertation locale.

valeur souhaitée pour l'étiage de référence pour la loi sur l'eau (QMNA₅, débit moyen mensuel minimum de fréquence quinquennale sèche). Dans le cadre du SAGE Ellé-Isole-Laïta, les DOE aux trois points nodaux sont ajustés sur les valeurs de QMNA₅ calculées aux stations de jaugeage. Ces valeurs prennent en compte les prélèvements et rejets existants sur le bassin versant (hypothèse de relative homogénéité des usages sur la chronique de calcul).

Débits de vigilance :

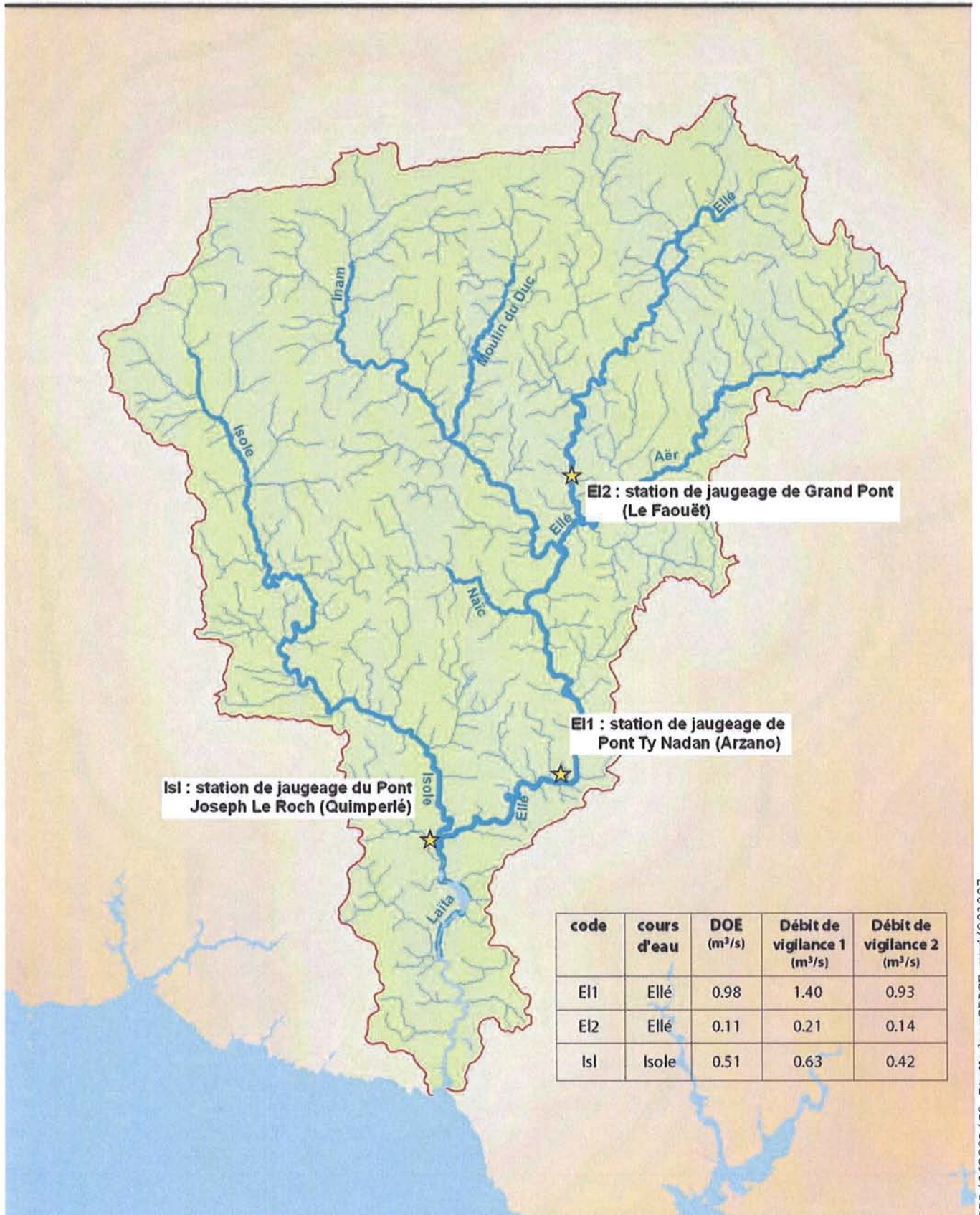
- **Débit de vigilance 1** : valeur seuil de vigilance de **début d'étiage** (mai, juin et juillet) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule Etiage. Pour les points nodaux sur l'Ellé aval (E1) et l'Isole (Is), ces valeurs correspondent à 150 % des dixièmes des modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E2), le débit de vigilance de début d'étiage est pris égal à 150 % du vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).
- **Débit de vigilance 2** : valeur seuil de vigilance de **fin d'étiage** (août et septembre) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule Etiage. Pour les points nodaux sur l'Ellé aval (E1) et l'Isole (Is), ces valeurs correspondent aux dixièmes des modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E2), le débit de vigilance de fin d'étiage est pris égal au vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).

Concrètement, l'objectif de ces deux débits de vigilance est de servir de déclenchement des réunions de la structure de gestion des étiages (voir fiche action 1.4.2 et prescription E1-1 au sein du PAGD et de ses annexes) baptisée « cellule Etiage ». Cette cellule doit permettre de mieux gérer les crises comme celle vécue lors de l'étiage de 2003, de rechercher des solutions afin de minimiser les conflits d'usage et d'éviter les opérations d'urgence mal maîtrisées.

Les débits de vigilance 1 et de vigilance 2 pourront être modifiés pour tenir compte des évolutions de prélèvements sur le bassin versant du SAGE. La cellule Etiage proposera alors d'autres valeurs à la CLE.

DSA : Débit Seuil d'Alerte : débit moyen journalier au-dessous duquel des restrictions de prélèvements doivent être engagées.

DCR : Débit de Crise : débit moyen journalier au-dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable et la survie des espèces les plus intéressantes du milieu ne sont plus garanties. A ce niveau, toutes les mesures de restriction de prélèvement doivent être prises.



Isl : station de jaugeage du Pont Joseph Le Roch (Quimperlé)

E11 : station de jaugeage de Pont Ty Nadan (Arzano)

E12 : station de jaugeage de Grand Pont (Le Fauët)

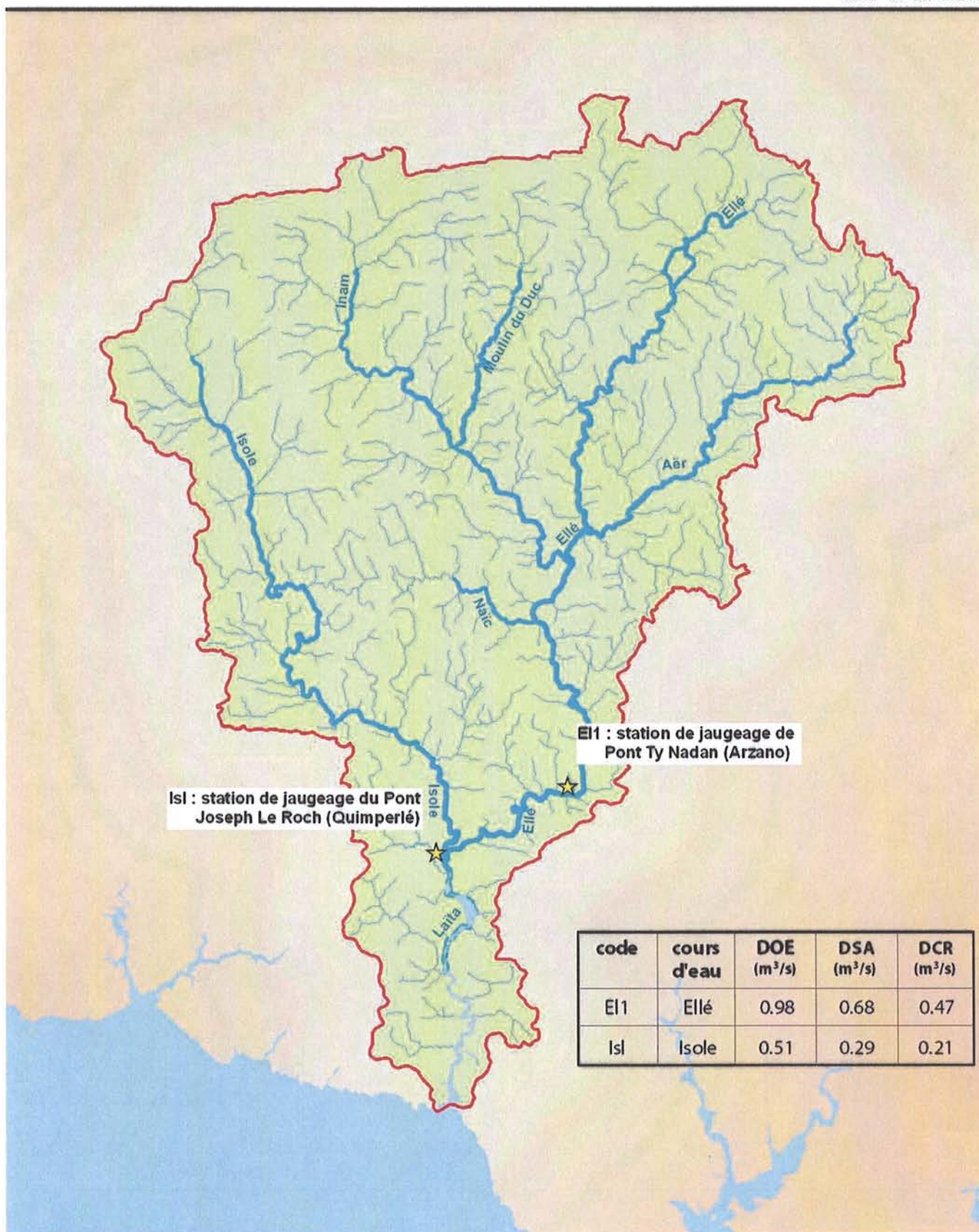
code	cours d'eau	DOE (m ³ /s)	Débit de vigilance 1 (m ³ /s)	Débit de vigilance 2 (m ³ /s)
E11	Ellé	0.98	1.40	0.93
E12	Ellé	0.11	0.21	0.14
Isl	Isole	0.51	0.63	0.42

BBA/06339A/C2_PtsNodauxSDAGE.mxd/281207

Objectifs de débit aux points nodaux du SAGE

- Bassin de la Laita
- ★ Point Nodaux

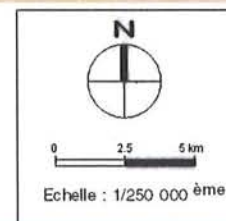
Echelle : 1/250 000 ème



BBA/06339A/C2_PtsNodauxx2009.mxd/271207

Objectifs de débit aux points nodaux du SDAGE 2009

- Bassin de la Laïta
- ★ Points Nodaux



Article 2 : Règle relative à la révision des débits réservés (en lien avec la prescription E1-14 du PAGD)

Afin de respecter les débits objectifs définis à l'article 1 du présent règlement et à la prescription E1-13 du PAGD, et conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les débits réservés relatifs à tous les ouvrages de prélèvements présents sur les cours d'eau du territoire du SAGE devront être révisés.

Cet article est notamment applicable aux projets aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1.

III.2. INONDATIONS

Article 3 : Règle relative à l'urbanisation en zones inondables (en lien avec les prescriptions E2-1 et E2- 2 du PAGD)

Au sein des zones inondables sur le territoire du SAGE, tous les nouveaux aménagements devront faire en sorte de réduire les risques liés aux crues et de ne pas aggraver la situation au niveau des zones déjà urbanisées. L'arrêt de l'extension de l'urbanisation sera ainsi nécessaire lorsque ce type d'occupation sera un danger pour les biens et les personnes.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 de code de l'environnement.

III.3. MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES

Article 4 : Règles pour la gestion des cours d'eau (en lien avec la prescription E3-3 du PAGD)

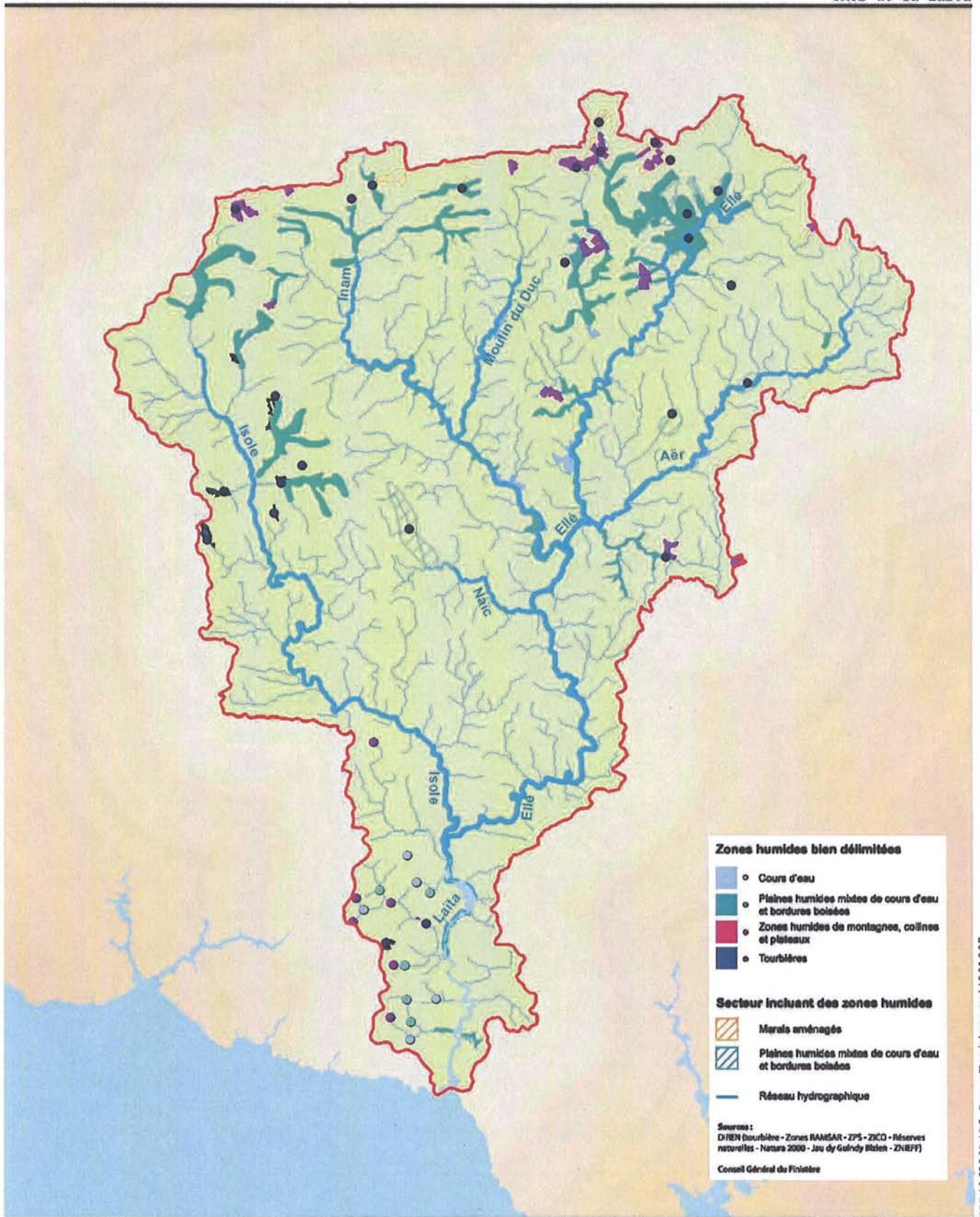
Tous les projets et aménagements réalisés en bordure de cours d'eau, au fil de l'eau ou en contact avec les milieux aquatiques devront faire en sorte de respecter les objectifs de continuité écologique des cours d'eau et de ne pas dégrader les habitats aquatiques.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 de code de l'environnement.

Article 5 : Protection des zones humides connues (en lien avec la prescription E3-9 du PAGD)

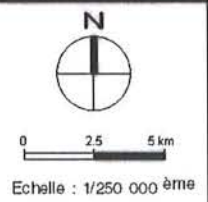
En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les zones humides d'ores et déjà connues (référéncées) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées à la prescription E3-8 du PAGD, à savoir que tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. Ces zones sont répertoriées en annexe 2 (*cf. carte page suivante*).

Cet article sera notamment applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées au 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.



BBA/06339A/C6_zoneHumides.mxd/281207

Zones humides connues sur le territoire du SAGE



Article 6 : Compenser la destruction de zones humides (en lien avec la prescription E3-10 du PAGD)

Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique ...), les mesures compensatoires venant en complément de la justification des projets devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes.

Ces zones :

- feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire ;
- seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

Cet article sera notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code l'environnement.

Article 7 : Création de plans d'eau (en lien avec la prescription E3-15 du PAGD)

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE pour l'enjeu « milieux aquatiques et zones humides », aucune création de plans d'eau³ (privatifs ou non) ne sera autorisée en dérivation ou sur les cours d'eau (y compris le chevelu) ainsi qu'au sein de zones humides.

Seuls pourront être envisagés des projets ayant une justification d'intérêt général lié à la ressource en eau et sous réserve de compensation des impacts (concernant les impacts sur les zones humides se référer aux mesures compensatoires a minima de la prescription E3-10 du PAGD et de l'article 6 du présent document).

Par ailleurs, toute demande de création de plan d'eau répondant a minima à ces critères, devra également préciser les modalités d'exploitation et de gestion qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts sur les milieux naturels.

Cet article sera notamment applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées au 4° du II de l'article L. 211-3 et aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau visées au 3° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

³ Un plan d'eau est défini comme une étendue d'eau stagnante de surface et de profondeur variable, d'origine naturelle ou anthropique (étang, mare, lac ...)

III.4. ESTUAIRE

Article 8: Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales (en lien avec la prescription E5-6)

Afin que l'objectif de maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement des communes littorales du SAGE puisse être respecté, des contrôles de branchement aux réseaux de collecte seront menés régulièrement sur la totalité des habitations des secteurs qui auront été identifiés comme problématiques dans le cadre de diagnostics.

Conformément à la réglementation, tout mauvais branchement identifié devra être mis en conformité.

Article 9 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif (en lien avec la prescription E5-7)

Dans le cadre de la mise en place des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC), les « points noirs » (système épuratoire non-conforme et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques) seront identifiés et prioritairement mis en conformité.

IV. ANNEXES

IV.1. ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette annexe a pour objectif de présenter les différents textes réglementaires qui sous tendent l'élaboration du règlement du SAGE

Art. L.212-5-2 du code l'Environnement (LEMA du 30/12/06)

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnées à l'article L 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Art. R.212-47 du code de l'Environnement (décret du 10/08/07)

Le règlement du SAGE peut

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Quelques articles cités au sein des articles L212-5-2 et R212-47 du code de l'Environnement (relatif au règlement du SAGE et à sa portée juridique)

Code de l'environnement

Article L210-1

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 1 Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L211-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 41 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 20 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L211-1-1

(Inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 II Journal Officiel du 24 février 2005)

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Article L211-3

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 128 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 21, art. 77 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du

16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Article L212-5-1

(Inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L214-1

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L430-1

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Article L511-1

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV Journal Officiel du 18 janvier 2001)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article L512-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 4, art. 25 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 77 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R211-50

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures.

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

Article R211-51

I. - L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est interdit notamment :

1° Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides, et pendant les périodes de forte pluviosité ;

2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3° Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

4° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

II. - Les exploitations agricoles doivent comporter des installations de stockage leur permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage de leurs effluents.

Article R211-52

Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

1° Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;

2° Aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Code rural

Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

Article L114-1

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur

généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

Article L114-2

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 49 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L114-3

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 50 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.

Code général des collectivités territoriales

Eau et assainissement

Article L2224-8

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-9

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités

d'application du présent article.

Article L2224-10

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

IV.2. ANNEXE 2 : LISTE DES ZONES HUMIDES CONNUES

Inventaire des zones humides	Nom	Code(s)	Surface (ha)
Natura 2000 (DIREN Bretagne)	Le complexe de l'est des montagnes noires	FR 5300003	1223
	La rivière Ellé	FR 5300006	2021
	Rivière Laïta, pointe du Talus et étangs du Loc'h et de Lannelec	FR 5300059	916
Tourbières (CG 29)	Roz ar Bic	81 29-071	-
	Miné-Rulan	82 29-072	-
	Neuziou	83 29-073	-
	Pont Lédan - Kergroaz	84 29-074	-
	Kerquilven	85 29-075	-
	Pont Douar	86 29-076	-
	Boudoubanal - Loge ar Prince	110 56-039/29-100	-
	Tregornan	113 22-027	-
	Le Faud	117 56-004	-
	Le Grand Borin	118 56-003	-
	Minez du Braz	119 56-005/22-050	-
	Ker Sainte-Anne	120 56-008	-
	Pont-Lédan	121 56-042/29-101	-
	Stang Ludu	122 56-043	-
	Le Queidel	123 56-044/29-102	-
	Saint Hervé	124 56-002	-
	Guerveur	125 56-045	-
	Kerlescouarn	161 22-024	-
	Clesseven	163 22-028	-
	Tourbière sud du Minez-Du	193 56-006	-
	Landes de Kerivoal	194 56-007	-
	Kerroc'h	195 56-009	-
Etang de Priziac	196 56-010	-	
Moulin de la Lande	202 56-018	-	
Kerrouec	222 56-001	-	
Saint-Guen	223 56-011	-	
Tourbières (inventaire FCBE 2003)		3 29-075	6,8589
		4 29-075	2,0405
		5 29-075	9,8947
		8 29-075	0,0889
		7 29-157	11,4688
		2 29-159	8,0945
		4 29-160	34,1478
		5 29-160	2,8554
		7 29-160	1,6233
		10 29-159	8,0134
		11 29-160	0,4687
		12 29-160	1,3745
		2 29-074	7,0885
		3 29-074	14,9944
		5 29-073	6,7764
	6 29-073	1,4108	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE
REGLEMENT DU SAGE ELLE - ISOLE - LAÏTA

Suite - Tourbières (inventaire FCBE 2003)		7 29-073	0,9360
		8 29-072	28,6072
		9 29-071	24,7046
		10 29-071	5,7024
		12 29-071	7,4652
		13 29-071	1,0838
		16 29-073	0,3206
		17 29-072	1,9120
		18 29-072	0,1593
		19 29-072	0,7159
		20 29-072	0,2743
		21 29-072	0,1553
		22 29-071	0,7247
		23 29-071	5,0201
		24 29-071	0,5005
	0 29-076	1,1978	
	0 29-076	0,7839	
Zones humides locales (enquêtes communes)	Vallons tourbeux de Barlégan et Leislost (Le Faouet)	17 et 18	
	Vallée Ellé entre sainte Barbe et barrég (Le Faouet)	19	
	Vallée de l'Inam en amont de le Quilliou (Le Faouet)	20 et 21	
	Landes et carrières de castel ruphel (Roudouallec)	22	
	Landes de Lentégant (Roudouallec)	23	
	Landes de Saint Michel (Roudouallec)	24	
	Tourbières de Goarem Tronjoly (Roudouallec)	25	
	Lande tourbeuse de Villeneuve du bois (Langonnet)	26	
	Le Faud et le Gand Borin (Langonnet)	27	
	Tourbières Nord du Minez Du Braz (Langonnet)	28	
	Calotte Saint Joseph (Langonnet)	30	
	Tourbière Sud de Minez Du et Guernourien (Langonnet)	31	
	Kermadou (Langonnet)	33	
	Ker Sainte Anne (Langonnet)	34	
	Prairies de Cosclunff St Brandan (Langonnet)	35	
	Lande de Belorient (Langonnet)	36	
	Tourbière de Minez Buonec (Langonnet)	37	
	Pontigou (Langonnet)	38	
	Ruisseau du Moulin du Duc (Langonnet)	39	
	Landes de la Croix de la lande	40	
	Landes de Landordu	41	
	Saint Noay	42	
	Tourbière de lann er Hoguic	43	
Tourbière de Kerroc'h	44		
Tourbière du bois de Lochrist	45		
Tourbière de Saint Guen	46		
Aër en aval du moulin d'Aër	47		
Vallées en amont du Stérou	48		
Confluence ruisseau de Toul Falho et Aër	49		
Zones humides localisées (source AELB pour la commission Vilaine Côtiers Bretons)	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	297	
	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	298	
	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	301	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE

REGLEMENT DU SAGE ELLE - ISOLE - LAÏTA

	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	302	
	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	303	
	Cours d'eau (Quimperlé, Clohars Carnoet)	311	
	Cours d'eau (Quimperlé, Clohars Carnoet)	312	
	Cours d'eau (Quimperlé, Clohars Carnoet)	314	
	Cours d'eau (Quimperlé, Clohars Carnoet)	318	
	Cours d'eau (Quimperlé, Clohars Carnoet)	322	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées (Quimperlé, Clohars Carnoet)	326	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées (Quimperlé, Clohars Carnoet)	327	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées (Quimperlé, Clohars Carnoet)	328	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées (Quimperlé, Clohars Carnoet)	329	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées (Quimperlé, Clohars Carnoet)	332	
	Zones humides de montagnes, collines et plateaux (Quimperlé, Clohars Carnoet)	337	
Inventaire du CSP	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	1	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	2	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	3	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	4	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	5	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	6	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	7	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	8	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	9	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	10	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	11	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	12	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	13	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	14	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	15	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	16	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	17	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	18	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	19	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	20	
	Plaines humides mixtes de cours d'eau et bordures boisées	21	